

**Avenant relatif à la composition des
Commissions Paritaires Nationales et
Territoriales dans la Convention
Nationale Collective des Entreprises
d'Architecture (IDCC 2332)**

Entre :

Le Collège Salarié,

- La Fédération Nationale des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement de la Confédération Générale du Travail (FNSCBA CGT), Case 413, 263 rue de Paris, 93514 MONTREUIL Cedex,
Représentée par :
- Le Syndicat National des Salariés et Professions de l'Architecture et de l'Urbanisme de la Confédération Française Démocratique du Travail (SYNATPAU), 51 avenue Simon Bolivar, 75019 PARIS,
Représenté par :
- La Fédération des syndicats de services, activités diverses, tertiaires et connexes de l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA-FESSAD), 21 rue Jules Ferry, 93177 BAGNOLET Cedex,
Représentée par :

Et

Le Collège Employeur,

- L'Union Nationale des Syndicats Français d'Architectes (UNSAFA), 162 boulevard de Magenta, 75010 PARIS,
Représentée par :

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le souci de clarifier la composition des Commissions Paritaires Nationales et Territoriales prévues aux articles XV-1 et suivants, XV-2 et suivants, et XV-3 et suivants de la Convention Collective Nationale des Entreprises d'Architecture, la CPPNI de la Branche Professionnelle des Entreprises d'Architecture a rédigé un article supplémentaire intitulé « Article XV-4 : Composition des Commissions Paritaires Nationales et Territoriale ».

Article 1 – Composition des Commissions Paritaires Nationales et Territoriales

La rédaction de l'article XV-4 « Composition des Commissions Paritaires Nationales et Territoriales » est la suivante :

« Lesdites commissions sont composées de deux collèges, un collège salariés et un collège employeurs, à parité en nombre de sièges de représentants.

Le nombre de sièges est fixé entre 10 et 12 pour chaque collège, le collège ayant le plus d'organisations syndicales représentatives fixant le nombre définitif entre 10 et 12 suivant le contexte au prorata de représentativité et d'adaptabilité.

L'autre collège applique le nombre de sièges fixé par le collège ayant le plus d'organisations syndicales représentatives.

La composition est la suivante :

- collège salariés : 10 à 12 représentants désignés par leurs organisations respectives, à répartir entre les organisations syndicales de salariés représentatives dans la Branche ;
- collège employeurs : 10 à 12 représentants désignés par leurs organisations respectives, à répartir entre les organisations syndicales d'employeurs représentatives dans la Branche.

A défaut d'accord différent entre les organisations syndicales dans un délai maximum de 6 mois après la publication de l'arrêté ministériel, le nombre de sièges est attribué aux organisations syndicales au prorata de leur représentativité fixée par ledit arrêté. La fixation définitive des sièges est alors établie en prenant en compte les ajustements au plus près des pourcentages.

Chaque organisation syndicale représentative dispose d'au moins 1 siège.

Chaque représentant salarié et employeur doit pouvoir justifier de la validité de son mandat lors des réunions pour pouvoir siéger et négocier. »

Article 2 – Numérotation du chapitre XV relatif aux Commissions paritaires

La création de l'article XV-4 « Composition des Commission Paritaires Nationales et Territoriales » vient modifier la numérotation du chapitre XV « Commissions paritaires » de la Convention Collective Nationale de la manière suivante :

- Les articles actuellement numérotés XV-4 à XV-4-2-3-3 relatifs au financement du paritarisme deviennent les articles XV-5 à XV-5-2-3-3 ;

- L'article actuellement numéroté XV-4-3 relatif à l'Association paritaire de gestion du paritarisme devient l'article XV-5-3.

Article 3 – Modalités d'application aux entreprises de moins de 50 salariés

Les partenaires sociaux ont considéré que cet avenant n'avait pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article [L. 2232-10-1](#).

En effet, celui-ci doit s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise, a fortiori dans une branche composée presque exclusivement d'entreprises de moins de 50 salariés.

Article 4 – Date d'effet

Le présent accord est à effet immédiat.

Article 5 – Durée et procédure d'extension

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Les parties signataires demanderont l'extension du présent accord conformément aux dispositions des articles [L. 2261-16](#) et [L. 2261-24](#) du Code du travail.

Fait à Paris, le 23 mai 2024

Collège Employeur

Pour l'UNSA

Collège Salarié

Pour la FNSCBA CGT

Pour le SYNATPAU

Pour l'UNSA-FESSAD

